



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
DRCL/3 - IP
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON
Préfet de l'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - I - 2151

Objet: Création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire des communes de Montbazin, Poussan et Villeveyrac, membres de la Communauté de communes du Nord du Bassin de Thau.

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service publique de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement éolien terrestre ;

VU la proposition de la communauté des communes du Nord Bassin de Thau déposée en date du 11 mai 2009, adoptée par délibération du conseil communautaire en date du 26 mars 2009, approuvée par délibération de la commune de Montbazin le 28 avril 2009, par délibération de la commune de Poussan le 10 mars 2009 et par délibération de la commune de Villeveyrac le 9 mars 2009 ;

VU l'avis des communes limitrophes d'Aumelas, de Balaruc-le-vieux, Bouzigues, Courmonsec, Courmonterrat, Gigean, Loupian, Mèze, Montagnac, Saint-Pargoire, Saint-Pons de Mauchiens dans le département de l'Hérault ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « sites et paysages » en date du 9 juillet 2009 ;

VU le rapport de la DRIRE en date du 17 juillet 2009 rendant compte de son avis et de l'instruction de cette proposition ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement éolien est assurée ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien est créée sur le territoire des communes de Montbazin, Poussan et Villeveyrac, communes membres de la communauté de communes Nord Bassin de Thau, selon le tracé figurant au dossier complété et reporté en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 26 MW et 42 MW.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes de Montbazin, Poussan et Villeveyrac et des communes susmentionnées, limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le demandeur) et de la publication (pour les tiers) du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ;

- soit hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, 20 Avenue de SEGUR - 75302 PARIS SP ;

Dans les deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Montpellier 6, Rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 ;

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc - Roussillon, la Directrice Régionale de l'Environnement de la région Languedoc - Roussillon, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président de la communauté de communes Nord Bassin de Thau, les maires des communes visées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au Président du Conseil régional de la région Languedoc-Roussillon et au Président du Conseil général de l'Hérault.

Montpellier, le 14 AOUT 2009
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

[Signature]